

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-141

R-4041-2018

3 novembre 2021

Phase 2

PRÉSENTS :

Lise Duquette
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale, sur les frais relatifs au pourvoi en Cour supérieure et sur les frais relatifs à la phase 2

Demande relative au programme GDP Affaires

Demanderesse :**Hydro-Québec****représentée par M^{es} Jean-Olivier Tremblay et Simon Turmel.****Intervenants :****Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)****représentée par M^e Steve Cadrin;****Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)****représentée par M^e Serena Trifiro;****Association des stations de ski du Québec (ASSQ)****représentée par M^e Marie-Annick Tourillon;****Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)****représentée par M^e Steve Cadrin;****Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)****représenté par M^{es} Pierre Pelletier et Sylvain Lanoix;****Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)****représentée par M^e André Turmel;****Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (anciennement Groupe de recherche appliquée en macroécologie) (GRAMÉ)****représenté par M^{es} Geneviève Paquet et Prunelle Thibault-Bédard;****Option consommateurs (OC)****représentée par M^e Éric McDevitt David;**

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^{es} Prunelle Thibault-Bédard et Jocelyn Ouellette;

Stratégies énergétiques (SÉ)
représentée par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Hélène Sicard.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	6
2.	APPROBATION DU TEXTE FINAL DU NOUVEAU TARIF	10
3.	DEMANDES DE PAIEMENT DES FRAIS INTÉRIMAIRES DES INTERVENANTS RELATIFS AU POURVOI EN COUR SUPÉRIEURE	12
4.	DEMANDES DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS RELATIFS À LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER	22
	DISPOSITIF	26
	ANNEXE	28

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 mai 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31 (5°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande² relative au programme GDP³ Affaires (le Programme) conformément à l'ordonnance contenue au paragraphe 269 de la décision D-2018-025⁴, afin d'en déterminer la rentabilité et d'en clarifier la nature juridique.

[2] Le 2 décembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-164 par laquelle elle décide que le Programme, dans sa mise en œuvre actuelle, constitue une offre tarifaire optionnelle et qu'il doit respecter les caractéristiques inhérentes à cette catégorie réglementaire. Elle crée, par ailleurs, une phase 2 au présent dossier pour procéder à l'examen d'une nouvelle offre tarifaire optionnelle (le Tarif GDP), basée sur les caractéristiques du Programme reconnues par la même décision⁵.

[3] Le 8 décembre 2019, le projet de loi n° 34 est sanctionné, adoptant la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*⁶ (la Loi sur la simplification) et venant modifier, à la date de son adoption, certains articles de la Loi, dont les articles 25 et 48. Les autres articles de la Loi modifiés par la Loi sur la simplification sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2020.

[4] Le 26 février 2020, le Distributeur dépose une correspondance par laquelle il explique les raisons pour lesquelles il ne procédera pas au dépôt de la preuve demandée par la décision D-2019-164 et propose plutôt de donner suite aux ordonnances de la Régie incluses dans cette décision dans le cadre du dossier de détermination du revenu requis et de la fixation des tarifs pour l'année tarifaire 2025-2026. Il soumet qu'il y présentera les ajustements nécessaires, compte tenu de l'évolution du Programme et des coûts dont il demandera la reconnaissance⁷.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Gestion de la demande en puissance.

⁴ Dossier R-4011-2017, décision [D-2018-025](#).

⁵ Décision [D-2019-164](#), p. 81 et 82.

⁶ [LQ 2019, c. 27](#).

⁷ Pièce [B-0061](#).

[5] Le 11 mars 2020, la Régie demande aux intervenants⁸ de lui transmettre leurs commentaires au sujet de la correspondance du Distributeur du 26 février 2020 et du traitement qu'il propose en suivi des ordonnances émises dans la décision D-2019-164.

[6] Le 23 juillet 2020, la Régie rend sa décision D-2020-095. Elle déclare que, pour les fins du présent dossier, il y a survie du régime législatif antérieur et qu'elle détient la compétence requise pour poursuivre le dossier dans le cadre de la phase 2, jusqu'à ce qu'elle ait complété l'examen découlant des ordonnances rendues dans sa décision D-2019-164 visant à fixer le Tarif GDP⁹.

[7] Le 27 août 2020, le Distributeur informe la Régie qu'il a déposé le même jour un pourvoi en contrôle judiciaire¹⁰ et demandes de sursis des décisions D-2020-095 et D-2020-105¹¹ et lui demande de suspendre le présent dossier ainsi que le dossier en révision¹² jusqu'à la décision finale de ce pourvoi¹³.

[8] Le 2 septembre 2020, l'ACEFO, l'ACEFQ, la FCEI, le ROEE, l'UC et SÉ déposent une demande à la Régie de fournir une aide financière aux intervenants participant au dossier de la Cour supérieure du Québec¹⁴.

[9] Le 14 septembre 2020, la Régie rend, dans sa décision D-2020-120¹⁵, une ordonnance de sauvegarde établissant le Tarif GDP d'application provisoire, permettant au Distributeur d'y recourir pour la période d'hiver 2020-2021.

[10] Le 21 septembre 2020, la Cour supérieure du Québec rend son jugement¹⁶ par lequel elle rejette les demandes de sursis du Distributeur visant à suspendre les décisions D-2020-095 et D-2020-105 ainsi que les procédures pendantes devant la Régie dans le présent dossier.

⁸ Pièce [A-0048](#).

⁹ Décision [D-2020-095](#), p. 40.

¹⁰ Pièce [A-0052](#).

¹¹ Dossier R-4130-2020, décision [D-2020-105](#) rejetant la demande de révision d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution de la décision D-2020-095 et la demande d'urgence de sursis d'exécution de la décision D-2020-095.

¹² Pièce [B-0069](#) et dossier R-4130-2020, pièce [B-0017](#).

¹³ Pièce [A-0052](#) et dossier R-4130-2020, pièce [A-0010](#).

¹⁴ Pièces [C-UC-0024](#) et [C-SÉ-0022](#).

¹⁵ Décision [D-2020-120](#).

¹⁶ [Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, 2020 QCCS 3002](#).

[11] Le 5 novembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-147¹⁷ qui traite du déroulement de la phase 2 du présent dossier, des demandes d'intervention de 9688137 Canada Inc., faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Corporation d'énergie thermique agricole du Canada, et d'OC ainsi que des textes à fournir aux fins de la publication du Tarif GDP provisoire, en conformité avec la Loi.

[12] Le 18 janvier 2021, le Distributeur dépose sa preuve principale pour la phase 2 du présent dossier¹⁸.

[13] Le 25 janvier 2021, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'ASSQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ et l'UC déposent la liste des sujets sur lesquels ils souhaitent intervenir ainsi que leur budget de participation.

[14] Le 28 janvier 2021, le Distributeur dépose ses commentaires sur la liste des enjeux des intervenants ainsi que sur les budgets soumis. Le même jour, l'ACEFQ amende son budget de participation, afin de tenir compte des heures de son analyste attribuables au travail effectué dans la phase 2 du présent dossier depuis février 2020 jusqu'au dépôt de la preuve.

[15] Entre les 2 et 5 février 2021, le ROEÉ, le RNCREQ, SÉ et l'AHQ-ARQ répliquent au Distributeur en ce qui a trait à leur budget de participation.

[16] Le 9 février 2021, la Régie, par sa décision D-2021-010¹⁹, se prononce sur le cadre d'examen de la phase 2 du dossier, requiert un complément de preuve de la part du Distributeur à ces fins et détermine l'échéancier de traitement.

[17] Le 8 avril 2021, l'ACEFQ, la FCEI, le ROEÉ et l'UC déposent leur demande de remboursement de frais relatifs aux premiers travaux d'examen du dossier du pourvoi en Cour supérieure, dont le total s'élève à plus de 290 000 \$²⁰.

¹⁷ Décision [D-2020-147](#).

¹⁸ Pièce [B-0085](#). Il faut noter que le 7 décembre 2020, le Distributeur dépose à la pièce [B-0080](#) les renseignements demandés dans la décision D-2020-147.

¹⁹ Décision [D-2021-010](#).

²⁰ Pièces [C-ACEFQ-0029](#), [C-FCEI-0034](#), [C-ROEÉ-0028](#) et [C-UC-0030](#).

[18] Le 12 avril 2021, SÉ annonce qu'une demande de remboursement de frais intérimaires sera déposée prochainement²¹.

[19] Les 9 et 12 avril 2021, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'ASSQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ et l'UC déposent leur mémoire dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

[20] Le 23 avril 2021, le Distributeur demande que la poursuite du dossier se fasse par voie de consultation²². Le même jour, l'AHQ-ARQ et l'UC²³ répondent en demandant le maintien de l'audience publique.

[21] Le 30 avril 2021, le Distributeur transmet à la Régie des commentaires additionnels relatifs aux demandes de remboursement de frais intérimaires de l'ACEFQ, de la FCEI, du ROEÉ, de SÉ et de l'UC relatifs au pourvoi en Cour supérieure²⁴.

[22] Les 6 et 7 mai 2021, SÉ dépose une série de documents au soutien de sa demande de remboursement de frais intérimaires pour le pourvoi en Cour Supérieure.

[23] Les 10 et 11 mai 2021, l'ACEFQ, la FCEI, le ROEÉ et l'UC répliquent aux commentaires du Distributeur sur leur demande de remboursement de frais pour le pourvoi en Cour supérieure.

[24] Le 17 mai 2021, SÉ dépose sa demande de remboursement de frais pour le pourvoi en Cour supérieure.

[25] L'audience sur la phase 2 du dossier se tient du 17 au 27 mai 2021, date à laquelle la Régie entame son délibéré.

[26] Entre le 8 juin et le 2 juillet 2021, l'ACEFQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AHQ-ARQ, l'ASSQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, SÉ et l'UC déposent leur demande de remboursement de frais pour la phase 2 du présent dossier.

²¹ Pièce [C-SÉ-0033](#).

²² Pièce [B-0121](#).

²³ Pièces [C-AHQ-ARQ-0030](#) et [C-UC-0036](#).

²⁴ Pièce [B-0122](#).

[27] Le 30 juin 2021, le Distributeur dépose ses commentaires sur les demandes de remboursement de frais des intervenants pour la phase 2 du présent dossier²⁵.

[28] Le 30 juillet 2021, la Régie rend sa décision D-2021-100²⁶ sur le fond de la phase 2 pour la fixation du Tarif GDP. Elle demande au Distributeur d'apporter certaines modifications aux textes des *Tarifs d'électricité*.

[29] Le 25 août 2021, le Distributeur dépose une version révisée des modifications apportées aux versions française et anglaise du texte des *Tarifs d'électricité*²⁷.

[30] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les modifications aux textes des *Tarifs d'électricité*, sur les demandes de remboursement des frais des intervenants relatifs au pourvoi en Cour supérieure ainsi que sur les demandes de remboursement des frais des intervenants relatifs à la phase 2 du présent dossier.

2. APPROBATION DU TEXTE FINAL DU NOUVEAU TARIF

[31] Le 30 juillet 2021, par sa décision D-2021-100, la Régie approuve le Tarif GDP. Elle demande au Distributeur, par cette décision, de déposer les modifications apportées aux textes des *Tarifs d'électricité* et à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*²⁸ :

« [281] En conséquence, la Régie approuve, sous réserve des modifications demandées à la présente section, le Tarif GDP, tel que présenté aux pièces B-0090 et B-0091, mises à jour par les pièces B-0130, B-0139 et B-0147 et fixe son entrée en vigueur au 1^{er} août 2021.

[...]

[283] La Régie demande au Distributeur de déposer, pour approbation, dans leurs versions française et anglaise, les modifications apportées aux textes des *Tarifs*

²⁵ Pièce [B-0150](#).

²⁶ Décision [D-2021-100](#).

²⁷ Pièces [B-0154](#) et [B-0158](#).

²⁸ [RLRQ, c. H-5](#).

d'électricité, conformément à la présente décision, au plus tard le 30 août 2021, à 12 h. Elle demande également au Distributeur de publier sur son site internet, sous forme d'addendum, le texte du nouveau tarif.

[284] Enfin, conformément à la procédure retenue dans sa décision D-2020-147, la Régie ordonne au Distributeur de déposer, au plus tard le 30 août 2021, à 12 h, les modifications apportées à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec reflétant les textes finaux du Tarif GDP »²⁹. [note de bas de page omise]

[32] La Régie a pris connaissance des modifications apportées aux versions française et anglaise du texte du Tarif GDP³⁰, identifiées par le Distributeur aux pièces B-0154 et B-0158.

[33] En plus des modifications demandées dans la décision D-2021-100, le Distributeur apporte quelques corrections terminologiques supplémentaires au texte.

[34] Après examen de ces corrections additionnelles, la Régie s'en déclare satisfaite.

[35] **En conséquence, elle juge que l'ensemble des modifications présentées par le Distributeur sont conformes aux instructions données dans sa décision D-2021-100.**

[36] La Régie confirme la date d'entrée en vigueur du texte du Tarif GDP, fixée au 1^{er} août 2021 par sa décision D-2021-100 et précise qu'elle vise les versions française et anglaise modifiées par la présente décision.

[37] Dans sa décision D-2021-100, la Régie demandait au Distributeur de publier sur son site internet, sous forme d'addendum, le texte du nouveau tarif. Elle lui demande de publier le texte final du Tarif GDP approuvé dans la présente décision.

[38] Au paragraphe 165 de sa décision D-2021-100³¹, la Régie demandait au Distributeur d'afficher sur son site internet des exemples d'établissement de la puissance de référence de cas illustrant des profils de consommation atypique et de l'aviser lorsque ce serait fait. Elle note qu'un tel avis ne lui a pas été transmis. **La Régie ordonne au**

²⁹ Décision [D-2021-100](#), p. 65 et 66.

³⁰ Le Distributeur a retenu la dénomination l'Option de gestion de la demande de puissance pour le Tarif GDP.

³¹ Décision [D-2021-100](#), p. 39.

Distributeur d'afficher ces exemples sur son site internet, dans les dix jours de la publication de la présente décision et de lui transmettre, au plus tard dans les cinq jours suivant cet affichage, une copie de ce dernier.

[39] Enfin, l'amendement à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*, tel que présenté par le Distributeur à la pièce B-0155³², est reproduit en annexe de la présente décision et sera publié à la Gazette officielle du Québec, incluant la précision à l'effet que le Tarif GDP fixé est entré en vigueur le 1^{er} août 2021.

3. DEMANDES DE PAIEMENT DES FRAIS INTÉRIMAIRES DES INTERVENANTS RELATIFS AU POURVOI EN COUR SUPÉRIEURE

[40] Certains intervenants, mis en cause dans le pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure³³ (le Dossier), ont déposé une demande de paiement des frais encourus devant cette instance. Le Distributeur s'oppose à ces demandes de paiement de frais³⁴.

[41] Le Distributeur soumet, dans un premier temps, que la Loi ne confère aucune juridiction à la Régie pour octroyer et ordonner le paiement des frais encourus à l'occasion d'un dossier en cours devant un autre tribunal. Selon lui, l'article 36 de la Loi ne peut constituer une assise juridique pour octroyer des frais à l'occasion d'un dossier porté devant une autre juridiction, comme le Dossier, puisque cet article vise les dossiers dont la Régie est saisie. De plus, le critère prévu à l'article 36 de la Loi pour l'octroi de tels frais est l'utilité de la participation aux délibérations, critère ne pouvant être rencontré dans les circonstances.

[42] Dans un second temps, le Distributeur prétend que le fait d'octroyer de tels frais irait à l'encontre du jugement rendu par l'Honorable juge Gaudet le 9 mars 2021³⁵ dans le Dossier, à l'effet que la Loi ne prévoit rien en ce qui a trait au financement des intervenants devant la Cour supérieure à l'occasion d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Régie. À cet égard, il réfère aux paragraphes 27 et 45 à 48 de ce jugement

³² Pièce [B-0155](#), p. 5.

³³ N° de dossier 500-17-113361-201.

³⁴ Pièce [B-0122](#).

³⁵ Pièce [C-SÉ-0042](#) (ou *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie - 2021 QCCS 741*).

et soumet, qu'à son avis, il faut comprendre que la Loi n'accorde pas plus de juridiction à la Régie pour octroyer de tels frais qu'elle n'en accorde à la Cour supérieure.

[43] L'UC et la FCEI, appuyées par l'ACEFQ et le ROÉÉ, répliquent aux arguments du Distributeur³⁶.

[44] Ces intervenants soumettent que, dans le cadre du Dossier, le Distributeur recherchait, dans un premier temps, à enrayer et suspendre l'exécution de la décision D-2020-095 rendue par la Régie dans le présent dossier et donc à mettre en péril cette décision. Dans un second temps, le Distributeur cherchait à l'annuler et à sursoir à toutes procédures dans le présent dossier jusqu'en 2025.

[45] Dans le cadre du Dossier, l'UC et la FCEI, de concert avec l'ACEFO, l'ACEFQ et le ROÉÉ, ont été cités devant la Cour supérieure par le Distributeur à titre de mis en cause, et n'avaient d'autre choix que de participer activement à cette procédure, afin de contester la demande soumise par le Distributeur et de s'assurer de l'exécution de la décision D-2020-095 et de la continuation du présent dossier.

[46] L'UC et la FCEI observent que l'alinéa 1 de l'article 36 de la Loi prévoit que la Régie peut accorder le remboursement des frais liés à ces interventions. Cet article se lit comme suit :

« 36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques ».

[47] Ces intervenantes argumentent que le premier alinéa doit être lu et interprété comme donnant le pouvoir à la Régie d'ordonner au Distributeur de payer tout ou partie

³⁶ Voir notamment les pièces [C-ACEFQ-0038](#), [C-FCEI-0045](#), [C-ROÉÉ-0035](#) et [C-UC-0038](#).

des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances, sans aucunement limiter le bénéficiaire d'une telle ordonnance. Selon elles, la version anglaise du premier alinéa de l'article 36 confirme que le pouvoir d'ordonnance vise à la fois le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises, ainsi que les frais associés à des interventions, sans que ces conditions soient cumulatives. Ce premier alinéa se lit comme suit :

« 36. *The Régie may order the electric power carrier or any electric power or natural gas distributor to pay all or part of the costs incurred in respect of any matter submitted to the Régie or the costs incurred to enforce the decisions or orders of the Régie. [...]* ». [soulignement des intervenantes]

[48] Selon l'UC et la FCEI, les arguments soumis par le Distributeur sont erronés en ce qu'il n'a pas pris en compte l'esprit et le libellé du premier alinéa de l'article 36 de la Loi. La Régie détient tous les pouvoirs qui lui sont attribués, ce qui inclut d'ordonner au distributeur d'électricité de payer tout ou partie des dépenses relatives à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

[49] Ainsi, dans le contexte où les intervenantes ont défendu l'exécution d'une décision de la Régie, le fait que le débat relatif à l'exécution de cette décision se soit déroulé et continue de se dérouler devant la Cour supérieure n'est pas un obstacle à l'application du premier alinéa de l'article 36 de la Loi.

[50] Elles soumettent également que les articles 41, 49 et 57 de la *Loi d'interprétation*³⁷ confirment que l'article 36 de la Loi doit recevoir une interprétation large et libérale et que la Régie a tous les pouvoirs nécessaires pour son application.

[51] Quant au critère de l'utilité de la participation des intervenantes, la Régie a été présente par l'entremise de ses avocats et elle a pu prendre connaissance du jugement de l'Honorable juge Karen M. Rogers. Les intervenantes estiment donc que la Régie est en mesure de décider de l'utilité et de la pertinence de la participation des membres du regroupement à ce débat.

³⁷ [RLRQ., c. I-16.](#)

[52] L'UC et la FCEI s'inscrivent également en faux contre l'argument du Distributeur à l'effet que la Loi ne confère aucune juridiction à la Régie afin d'octroyer et d'ordonner le paiement de frais encourus devant un autre tribunal. Selon elles, ce principe ne s'applique pas lorsqu'il est question de l'exécution d'une décision ou ordonnance de la Régie. À cet égard, elles rappellent la décision D-2013-106³⁸.

[53] Enfin, elles argumentent que la Régie doit ordonner le remboursement de ces frais en ce qu'il en va de l'équité à l'égard des consommateurs d'électricité.

[54] Le ROÉÉ présente au surplus des arguments en lien avec le troisième alinéa de l'article 36 de la Loi. Selon l'intervenant, cet alinéa consacre un large pouvoir discrétionnaire à la Régie, reconnu par l'Assemblée nationale. Il s'agit d'un élargissement délibéré de ses compétences. En effet, ce pouvoir était absent de l'article 30 de l'ancienne *Loi sur la Régie du gaz naturel*³⁹ et a été ajouté lors de l'adoption de la Loi.

[55] L'intervenant fait valoir que la Régie peut payer elle-même des frais, lorsqu'elle estime que l'intérêt public le justifie. De tels frais ne sont pas payés par le Distributeur. Elle n'a donc pas d'intérêt pécuniaire direct en rapport avec une décision discrétionnaire de sa part de payer des frais en vertu de l'article 36 al. 3 de la Loi. L'article 43 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴⁰ (le Règlement), pris par la Régie et approuvé par le gouvernement, reflète cette réalité. En effet, cet article prévoit le droit pour Hydro-Québec de formuler des objections ou commentaires uniquement lorsque ce distributeur est « appelé à payer les frais ».

[56] Le ROÉÉ souligne par la suite qu'il ne fait pas de doute qu'il constitue un groupe « de personnes réunis pour participer aux audiences publiques », car cela est sa raison d'être. L'article 36, surtout à son alinéa 3, reflète l'objectif du législateur d'instaurer un régime de régulation publique en matière d'énergie où le pouvoir monopolistique des distributeurs est contrebalancé par une large participation de la société civile, y compris des groupes de consommateurs et environnementaux. Cette participation est assurée par le paiement des frais aux intervenants.

³⁸ Dossier R-3809-2012 Phase 2, décision [D-2013-106](#).

³⁹ RLRQ, c. R-8.02, abrogée, 1996.

⁴⁰ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[57] Le ROEE fait remarquer, par ailleurs, que la décision de l'Honorable juge Gaudet⁴¹ rendue dans le Dossier, citée par le Distributeur, n'a pas la portée que ce dernier lui accorde dans sa lettre du 30 avril 2021, puisque les passages mentionnés ne portent pas sur la demande de provision pour frais des mis en cause regroupés. Ils traitent plutôt d'un « éventuel détour du dossier à la Régie pour la détermination du quantum [...] ». La Cour supérieure n'était donc aucunement saisie d'une demande de frais à la Régie en vertu de l'article 36 de la Loi, aux fins du régime de régulation de la Régie. Qui plus est, la Cour supérieure n'a aucune compétence à cet égard. Il s'agit de questions qui relèvent de la compétence et de la discrétion exclusives de la Régie. L'intervenant affirme que, dans ce contexte, le Distributeur exprime son avis non étayé à l'effet que l'Honorable juge Gaudet aurait décidé de la question dont la Cour n'était pas saisie et s'est gardé de trancher, soit l'interprétation et l'application par la Régie de ses compétences en matière de frais⁴².

[58] Enfin, SÉ dépose également ses motifs en faveur de l'octroi des frais en vertu de l'article 36 de la Loi, complétant ainsi les arguments déjà mis de l'avant par les autres intervenants. Il fait valoir que chaque alinéa de l'article 36, distinctement, constitue une source suffisante pour permettre à la Régie d'exercer son pouvoir d'octroyer des frais.

[59] Il est également d'avis que l'article 35 *in fine* est une source de compétence suffisante pour octroyer ces frais⁴³, puisqu'il confère un pouvoir général discrétionnaire qui permet à la Régie d'octroyer ces frais. En vertu de ce pouvoir, il soumet que la Régie a depuis longtemps octroyé des sommes à valoir pour frais pour la participation des intervenants se déroulant même en dehors des audiences (en marge des dossiers), avec ou sans la présence des régisseurs ou du personnel de la Régie, et donc dans des circonstances parfois ne permettant pas aux régisseurs d'évaluer l'utilité de cette participation.

[60] La Régie a aussi parfois invoqué ses pouvoirs généraux de l'article 36 de la Loi pour payer les frais d'« intéressés » ayant pris part à des dossiers de consultation, sans qu'il y ait eu d'audience ou reconnaissance d'intervenants.

⁴¹ Pièce [C-SÉ-0042](#), (ou *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie - 2021 QCCS 741*).

⁴² Pièce [C-ROEE-0035](#), p. 4.

⁴³ L'article 35 *in fine* de la Loi prévoit que les régisseurs « [...] ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ».

Opinion de la Régie

[61] En vertu de la Loi, la Régie dispose d'un pouvoir d'adjudication des frais prévu à l'article 36 de la Loi. La Régie a maintes fois statué sur le pouvoir discrétionnaire prévu à cet article.

[62] Dans une décision récente⁴⁴, la Régie rappelait retenir depuis longtemps⁴⁵ les propos de la Cour supérieure dans l'arrêt *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) c. Québec (Régie de l'énergie)*. Cette décision a consacré la nature discrétionnaire du pouvoir exercé par la Régie en matière de frais, lorsque la Cour s'est dite contrainte d'appliquer une grande retenue lorsqu'appelée à réviser l'exercice de ce pouvoir, prévu à l'article 36 de la Loi, « [...] *puisque personne n'est mieux placé que la première formation ayant entendu l'ensemble de la preuve et des arguments pour évaluer l'utilité des interventions à ses délibérations* [note de bas de page omise] »⁴⁶. Dans cette affaire, la Cour mentionnait que ce pouvoir discrétionnaire s'applique tant à l'évaluation de l'utilité de la participation qu'à celle de la raisonnable des frais⁴⁷.

[63] Le pouvoir discrétionnaire de la Régie pour l'adjudication des frais doit s'exercer en conformité avec sa loi constitutive et en fonction du cadre prévu expressément à l'article 36 de la Loi.

[64] L'examen des décisions portant sur le pouvoir de la Régie d'octroyer des frais dans les dossiers exceptionnels met en lumière le fait que, dans les cas où la Régie concluait que l'intérêt public commandait qu'elle favorise la participation du public à l'occasion de l'exercice de sa compétence, elle rendait une décision octroyant des frais⁴⁸.

[65] La Régie souligne également le parallèle intéressant entre le présent dossier et les cas évoqués aux décisions D-2012-088 et D-2013-106⁴⁹. À l'époque, Société en

⁴⁴ Dossier R-4139-2020, décision [D-2021-043](#).

⁴⁵ Notamment dans la décision [D-2003-54](#) (dossier R-3502-2002).

⁴⁶ Dossier R-3502-2002, décision [D-2003-54](#), p. 7.

⁴⁷ *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) c. Québec (Régie de l'énergie)*, REJB 2000-19921 (C.S.). Dossier R-4139-2020, pièce [C-HQT-0003](#), p. 26 et 27.

⁴⁸ Voir notamment les décisions [D-2009-046](#) (dossier R-3671-2008), [D-2018-095](#) (dossier R-4043-2018), [D-2021-098](#) (dossier R-4150-2021) et [D-2021-128](#) (dossier R-4159-2021).

⁴⁹ Dossiers R-3795-2012 et R-3796-2012, décision [D-2012-088](#) et dossier R-3809-2012 Phase 2, décision [D-2013-106](#).

commandite Gaz Métro demandait que les frais de représentation encourus par l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) devant l'Office national de l'énergie soient considérés comme des frais pour optimiser les coûts du plan d'approvisionnement et qu'ils fassent partie du coût de service de l'activité réglementée. Constatant les frais de représentation engagés devant une autre instance, la Régie notait qu'elle ne pouvait juger de la qualité de la prestation de l'ACIG. Incapable de juger de l'utilité de cette participation, elle s'est déclarée incapable d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 36 de la Loi, mais a autorisé tout de même l'inclusion de ces frais à titre de dépenses au coût de service du distributeur gazier.

[66] Malgré la mise en garde contenue dans la décision D-2013-106 contre le développement d'une jurisprudence voulant que la Régie détienne la compétence discrétionnaire pour octroyer des frais d'intervention encourus devant une autre instance⁵⁰, la Régie juge que cette décision constitue une application des critères de l'alinéa 1 de l'article 36 de la Loi, par laquelle elle a fait payer au distributeur gazier « *des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises ou à l'exécution de ses décisions ou ordonnances* ».

[67] Ainsi, la Régie partage le point de vue exprimé par les intervenants et pour les motifs qu'ils énoncent, à l'égard des pouvoirs qu'elle exerce en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi et considère qu'elle dispose du pouvoir discrétionnaire d'ordonner au Distributeur de payer pour les dépenses relatives à l'exécution de ses décisions et ordonnances.

[68] De plus, à l'instar de la position exprimée par le ROEÉ, la Régie est d'avis que le jugement de l'Honorable juge Gaudet rejetant la demande de provision pour frais des mis en cause dans le cadre du Dossier, ne peut recevoir l'interprétation qu'en fait le Distributeur. Cette décision de l'Honorable juge Gaudet ne peut être interprétée comme étant une décision de la Cour portant sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire dévolu à la Régie d'octroyer des frais, conformément à sa loi constitutive, dans le cadre d'un dossier soumis à son examen.

[69] À la lecture des paragraphes 42, 43 et 45 du jugement⁵¹, la Régie comprend que l'Honorable juge Gaudet s'est restreint à conclure sur la compétence de la Cour supérieure d'octroyer des frais aux intervenants mis en cause lors d'un pourvoi en contrôle judiciaire,

⁵⁰ Dossier R-3809-2012 Phase 2, décision [D-2013-106](#), p. 28.

⁵¹ Pièce [C-SÉ-0042](#), (ou *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie - 2021 QCCS 741*), p. 9 et 10.

mais ne s'est pas prononcé sur la capacité de la Régie de le faire, lorsqu'il s'est exprimé ainsi :

« à moins d'un texte législatif permettant à la Cour supérieure d'octroyer un tel financement, la seule possibilité de financer les frais juridiques d'une partie par la partie adverse découle du pouvoir général de la Cour sur l'octroi des frais de justice ou dépens, soit en vertu de l'article 49 C.p.c., ou encore en vertu de l'article 51 et suiv. C.p.c. ou de l'article 342 C.p.c. en cas de procédures abusives ou de manquements importants dans le déroulement de l'instance »⁵².

[nous soulignons]

[70] Au demeurant, la Régie rappelle qu'en vertu de la Loi, ses décisions sont finales et sans appel. De ce fait, dès la publication de la décision D-2020-095 qu'elle a rendue, cette dernière est considérée valide, exécutoire et produisant ses effets. Il en va de même pour la décision D-2020-105, rendue par la formation en révision au dossier R-4130-2020 et rejetant la première demande de sursis d'exécution de la décision D-2020-095 logée par le Distributeur dans le cadre d'un recours en révision pour cause, fondé sur l'article 37 (3^o) de la Loi.

[71] Ces deux décisions ont fait l'objet d'une seconde demande de sursis d'exécution, présentée par le Distributeur dans le cadre du Dossier, de façon concurrente au recours en révision pour cause.

[72] Les deux demandes de sursis d'exécution ont remis en question la validité et le caractère exécutoire de la décision D-2020-095. De ce fait, la participation des intervenants au Dossier visait le maintien de l'intégrité du système de régulation publique, à assurer l'exécution des décisions de la Régie et à repousser le sursis demandé par Hydro-Québec. Dans ce contexte, il apparaît à la Régie que les représentations des intervenants revêtent un caractère utile, dans la perspective d'assurer l'exécution de ses décisions et ordonnances.

[73] Il faut également tenir compte du fait qu'en raison de la décision D-2020-095, la Régie demeurerait saisie de l'examen du dossier R-4041-2018 dans le cadre d'une deuxième phase. Par ailleurs, dans le cadre du Dossier, l'utilité de la participation des mis en cause

⁵² Pièce [C-SÉ-0042](#), (ou *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie* - [2021 QCCS 741](#)), p. 9 et 10.

est d'autant plus cruciale du fait que la marge de manœuvre de la Régie pour faire valoir sa position, à titre de défenderesse devant la Cour supérieure, est presque inexistante.

[74] De l'avis de la Régie, c'est à la suite de ce choix du Distributeur que le débat sur la compétence de la Régie sur la validité de la décision D-2020-095 s'est déplacé devant la Cour supérieure.

[75] En effet, à la suite du refus de la formation en révision d'ordonner le sursis d'exécution de la décision D-2020-095, le Distributeur a décidé d'initier le Dossier et de requérir à nouveau un sursis d'exécution, sans toutefois renoncer à son recours pendant en révision pour cause devant la Régie. Les intervenants invoquent que la procédure en sursis entreprise par le Distributeur dans le Dossier les a contraints à déplacer le débat, le Distributeur les ayant mis en cause et ayant allégué qu'ils détenaient l'intérêt requis pour participer, étant donné que la Régie les avaient préalablement reconnus comme intervenants aux deux dossiers pendants devant elle⁵³.

[76] A cet égard, l'Honorable juge Rogers s'exprimait ainsi dans le jugement rejetant la demande de sursis du Distributeur :

« [45] De plus, le Tribunal ne peut ignorer que la deuxième formation de la Régie est actuellement saisie d'une demande en révision et révocation de la Décision sur sa compétence. Bien qu'il n'y ait pas d'automatisme en la matière, si le Tribunal au mérite conclut qu'Hydro-Québec bénéficie d'un recours convenable et efficace devant la Régie, il pourrait favoriser qu'elle épuise ses recours devant elle avant que la Cour supérieure ne considère le redressement demandé.

[46] Le Tribunal ne peut non plus ignorer que les deux décisions visées ont été rendues en cours d'instance. Il est maintenant bien établi qu'il " est en effet éminemment préférable que ces décisions interlocutoires ne fassent pas l'objet d'un recours immédiat en contrôle judiciaire. Cette réserve s'impose même en matière d'irrecevabilité, y compris dans le cas où l'irrecevabilité alléguée est fondée sur une question de compétence " »⁵⁴. [notes de bas de page omises]

⁵³ Voir le paragraphe 3 de la requête introductive d'instance du Distributeur.

⁵⁴ [Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, 2020 QCCS 3002.](#)

[77] N'eût été du Dossier et de la seconde demande de sursis logée dans ce cadre, les intervenants n'auraient pas encouru de frais devant une autre instance afin d'assurer de l'exécution de la décision de la Régie.

[78] Dans ces conditions, la Régie juge que les intervenants mis en cause par le Distributeur en Cour supérieure disposent de l'intérêt requis et qu'ils ont démontré une utilité suffisante pour satisfaire aux critères du premier alinéa de l'article 36 de la Loi, dans la perspective où les frais accordés par la Régie sont considérés à titre de dépenses relatives à l'exécution de ses décisions que la Régie peut ordonner au Distributeur de payer.

[79] La Régie doit par ailleurs juger du caractère raisonnable des montants réclamés par les intervenants mis en cause devant la Cour supérieure. Elle réitère, tel qu'elle l'a affirmé à de nombreuses reprises, qu'il est de son devoir d'assurer le juste équilibre entre la participation du public et les coûts de cette participation qui sont assumés ultimement par les consommateurs.

[80] La Régie estime qu'un montant maximal de 30 000 \$ par intervenant est raisonnable, dans les circonstances.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS POUR LE POURVOI EN COUR SUPÉRIEURE
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFQ	11 368,73	11 368,73
FCEI	101 956,10	30 000,00
ROEÉ	144 463,74	30 000,00
SÉ	30 731,10	30 000,00
UC	5 208,01	5 208,01
TOTAL	293 727,68	106 576,74

4. DEMANDES DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS RELATIFS À LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER

[81] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[82] Le *Guide de paiement des frais 2020*⁵⁵ (le Guide) ainsi que le Règlement encadrent les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

[83] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité des interventions en tenant compte des critères prévus aux articles 11 et 12 du Guide.

[84] Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

Commentaires généraux sur les demandes de paiement de frais

[85] La Régie constate que, dans leur ensemble, les demandes de paiement de frais pour la phase 2, soit 653 583 \$, représentent un total près de deux fois plus élevé que le montant de 347 074 \$ qu'elle a accordé pour la phase 1. Ce constat demeure, même en excluant la somme de 78 053 \$ réclamée par OC qui n'est pas intervenue en phase 1.

[86] Les frais occasionnés par le Dossier, traités à la section 3 de la présente décision, ne sont pas à prendre en considération dans cette partie de la présente décision. Toutefois, la Régie doit prendre en considération les travaux des intervenants liés à la décision du Distributeur, en février 2020, de ne pas donner suite aux ordonnances de la décision D-2019-164⁵⁶, qui a mené notamment à la décision D-2020-095. Elle doit également tenir compte des délais additionnels liés au Dossier, des demandes de report du Distributeur et de la décision de ce dernier de produire une expertise supplémentaire après l'échéance

⁵⁵ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

⁵⁶ Décision [D-2019-164.](#)

initiale pour le dépôt de sa preuve. Tous ces éléments ont occasionné des frais additionnels pour les intervenants.

Respect des budgets de participation

[87] La Régie constate qu'à l'exception de l'ACEFQ, de la FCEI et de SÉ, les montants réclamés par les intervenants sont à l'intérieur des budgets qu'ils ont soumis le 21 janvier 2021. La réclamation de l'ACEFQ (57 083 \$) dépasse de près de 10 000 \$ son budget initial de 47 647 \$⁵⁷, celle de la FCEI (86 520 \$) de près de 20 000 \$ son budget initial de 67 053 \$⁵⁸ et celle de SÉ (69 982 \$) de plus de 20 000 \$ son budget initial de 47 648 \$⁵⁹.

[88] Dans sa demande de paiement de frais⁶⁰, l'ACEFQ souligne que les heures réclamées sont moins élevées que celles prévues dans le budget de participation, conformément à la décision D-2021-010. Elle précise que son budget était de 289 heures⁶¹ plus 15 heures pour préparer une réponse, dont la référence erronée renvoie en phase 1. Toutefois, la Régie relève le fait que l'ACEFQ a indiqué avoir oublié d'inclure à son budget soumis en janvier 2021 le travail effectué entre février 2020 et janvier 2021, estimé entre 15 et 20 heures⁶². L'intervenante soumet que les frais réclamés sont raisonnables et justifiés dans les circonstances et que sa participation a été utile aux délibérations de la Régie, au sens de l'article 36 de la Loi.

[89] Dans sa demande de paiement de frais⁶³, la FCEI souligne, pour expliquer le dépassement du budget soumis, que plusieurs aléas et imprévus sont survenus dans le cadre de cette audience atypique, dont notamment les nombreuses consultations et coordinations avec les parties prenantes au dossier, la prise en compte des impacts réels d'un cadre règlementaire pouvant évoluer selon la nature du GDP Affaires, soit un tarif ou un programme, et le contexte des modifications apportées par la Loi sur la simplification.

⁵⁷ Pièce C-ACEFQ-0042.

⁵⁸ Pièce C-FCEI-0056.

⁵⁹ Pièce C-SÉ-0058.

⁶⁰ Pièce [C-ACEFQ-0041](#).

⁶¹ Pièce C-ACEFQ-0042.

⁶² Pièce C-ACEFQ-0024 : Le budget présenté en janvier 2021 n'inclut pas les heures de l'analyste attribuables à la phase 2 du dossier, accomplies depuis février 2020 et estimées entre 15 et 20 heures.

⁶³ Pièce [C-FCEI-0055](#).

[90] Dans sa demande⁶⁴, SÉ explique que les frais réclamés sont légèrement supérieurs au budget annoncé en raison de plusieurs imprévus dont, notamment, l'enjeu de la nouvelle manière d'établir la rentabilité (c'est-à-dire l'impact tarifaire pour le client) au sens de la Loi sur la simplification et de recommandations plus détaillées sur des articles du texte tarifaire.

Utilité des interventions et caractère raisonnable des frais réclamés

[91] La Régie juge que la participation de l'ACEFQ, de l'ASSQ, du ROEÉ et de l'UC a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés par ces intervenants sont raisonnables, compte tenu des enjeux traités. Elle leur octroie ainsi la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.

[92] La Régie considère que la participation de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ et du RNCREQ a été utile, mais que les frais d'analyste réclamés sont élevés eu égard au nombre d'enjeux traités, notamment en comparaison de ceux réclamés par les autres intervenants. La Régie juge qu'il est raisonnable de leur accorder, respectivement, des frais de 55 000 \$, 66 000 \$ et 65 000 \$.

[93] La Régie est d'avis que la participation de la FCEI a été utile, mais que les frais réclamés pour son avocat sont élevés, eu égard aux enjeux traités, notamment en comparaison de ceux réclamés par les autres intervenants. La Régie juge qu'il est raisonnable de lui octroyer des frais de 66 000 \$.

[94] La Régie juge que les frais d'analyste réclamés par OC sont élevés eu égard au nombre d'enjeux traités, notamment en comparaison de ceux réclamés par les autres intervenants. De plus, sa participation a été partiellement utile, étant donné qu'elle a consacré des efforts significatifs à soulever ou remettre en question des enjeux méthodologiques qui dépassaient le cadre d'examen établi par la Régie dans sa décision D-2021-010. Pour ces motifs, la Régie est d'avis qu'il est raisonnable de lui octroyer des frais de 51 000 \$.

⁶⁴ Pièce [C-SÉ-0056](#).

[95] La Régie estime que la preuve du GRAME s'est limitée à la démonstration de ses propres propositions de grille dégressive, sans analyse approfondie des preuves et hypothèses sous-jacentes permettant de les appuyer. L'intervention de SÉ, quant à elle, a été d'une utilité relativement faible. L'intervenante a commenté longuement les demandes du Distributeur ou les a reformulées à sa manière, pour finalement recommander de les approuver telles quelles, sans véritable motif pour appuyer ou justifier ses recommandations. Pour ces motifs, la Régie évalue que la participation de ces deux intervenants n'a été que partiellement utile et leur accorde respectivement des frais de 23 000 \$ et 35 000 \$.

[96] Considérant ce qui précède, la Régie présente au tableau suivant, pour chacun des intervenants, les frais réclamés et octroyés.

TABLEAU 2
FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS POUR LA PHASE 2 DEVANT LA RÉGIE
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFQ	57 083,18	57 083,18
AHQ-ARQ	66 002,40	55 000,00
AQCIE-CIFQ	68 522,81	66 000,00
ASSQ	20 558,80	20 558,80
FCEI	86 520,00	66 000,00
GRAME	46 061,76	23 000,00
OC	78 035,44	51 000,00
RNCREQ	70 439,13	65 000,00
ROEÉ	52 286,54	52 286,54
SÉ	69 981,64	35 000,00
UC	38 091,23	38 091,23
TOTAL	653 582,93	529 019,75

[97] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le texte du Tarif GDP, dans ses versions française et anglaise, présenté aux pièces B-0154 et B-0158 et **CONFIRME** son entrée en vigueur au 1^{er} août 2021;

DEMANDE au Distributeur de publier sur son site internet, sous forme d'addendum, le texte du nouveau tarif;

ORDONNE au Distributeur d'afficher sur son site internet des exemples d'établissement de la puissance de référence de cas illustrant des profils de consommation atypique **dans les dix jours de la publication de la présente décision** et de lui transmettre, **au plus tard dans les cinq jours suivant cet affichage**, une copie de celui-ci;

OCTROIE aux intervenants les montants indiqués au tableau 1 de la présente décision pour les frais relatifs au pourvoi en révision judiciaire en Cour supérieure;

OCTROIE aux intervenants les montants indiqués au tableau 2 de la présente décision pour les frais encourus lors de la phase 2 du présent dossier;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés aux tableaux 1 et 2 de la présente décision;

PUBLIE l'amendement à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* reproduit en annexe de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à tous les autres éléments décisionnels de la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

ANNEXE

Annexe (1 page)

L. D.

F. É.

E. F.

« ANNEXE I

« (Article 22.0.1)

« TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les composantes des tarifs, autres que celles présentées dans la présente annexe, sont celles approuvées par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-129 du 23 octobre 2019, D-2019-145 du 12 novembre 2019, D-2020-099 du 30 juillet 2020, D-2020-161 du 1er décembre 2020, D-2021-017 du 18 février 2021, D-2021-026 du 4 mars 2021 et D-2021-100 du 30 juillet 2021

Tarif	Description	Prix
[...]		
Option de gestion de la demande de puissance	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne variant entre 15 kW et 199 kW (par kW)	65,000 \$
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne allant de plus de 199 kW à 599 kW (par kW)	60,000 \$
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne allant de plus de 599 kW à 1 199 kW (par kW)	55,000 \$
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne allant de plus de 1 199 kW à 1 799 kW (par kW)	50,000 \$
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne de plus de 1 799 kW (par kW)	45,000 \$
	Crédit nominal si aucun avis d'événement de pointe critique n'est émis pendant la période d'hiver, équivalant à la moins élevée des valeurs suivantes : Le produit du prix, par kW, par 15 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement pendant la période d'hiver	60,000 \$
	ou	20 000,000 \$
[...]		